

Strasbourg, 19 July 2000
[Bern\T-PVS 2000\tpvs31f_2000]

T-PVS (2000) 31

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent
20^e réunion

Strasbourg, 27 novembre – 1 décembre 2000

Dossier spécifique

**Conservation du grand hamster
(*Cricetus cricetus*)
aux Pays-Bas**

Rapport du Secrétariat

*Document établi par
la Direction du Développement durable*

Le Comité permanent est prié d'examiner les suites données à ce dossier, qui a été ouvert en 1999, notamment les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 79 sur la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe.

A. Rapport du Secrétariat

Le but des « dossiers » est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et de contrôler le plus efficacement possible les moyens choisis pour les résoudre.

I. Contexte

Le grand hamster (*Cricetus Cricetus*) est l'une des espèces de faune strictement protégées inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne. Au cours des dernières décennies, la partie occidentale de son habitat s'est considérablement fragmentée. L'espèce est actuellement menacée d'extinction en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas.

Selon la *Badger to Bear Foundation*, la population de hamsters aux Pays-Bas est dans une situation bien pire qu'en France. Selon un recensement réalisé en 1994, il ne reste que 92 terriers de hamsters aux Pays-Bas, dont 58 % seulement sont habités. Depuis, l'effectif des hamsters dans ce pays n'a cessé de diminuer.

Le ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et de la Pêche reconnaît que, même si l'on tient compte des estimations les plus optimistes, la situation nationale peut être considérée comme alarmante. Le hamster sauvage ne se rencontre plus que dans la province de Limbourg. On a estimé, à partir des informations disponibles à l'automne 1998, que la population de hamsters atteignait quelques centaines d'individus, répartis sur une large superficie. Les experts ne sont pas d'accord sur l'évolution de la situation depuis cette date, car il n'y a pas eu de recensement des populations de printemps pour cette zone en 1999.

Le ministère de l'Agriculture explique que, selon les experts, la survie du hamster sauvage dans son habitat naturel dans le Limbourg ne peut être assurée que si des conditions optimales sont créées dans une zone de 500 hectares (zone centrale et corridors) où sa survie à long terme et sa permanence seraient garanties. Le recensement réalisé en 1998 a montré qu'une vaste zone du centre et du sud du Limbourg conviendrait sans doute aux hamsters. Une grande partie des terres concernées est cependant cultivée si bien qu'elle n'est pas placée sous une protection spéciale. Lors des récentes consultations du Conseil provincial et du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, une première mesure a été prise pour placer ces terres sous un régime de protection de base. Les plans d'occupation des sols où se trouvent des habitats réels ou potentiels du hamster seront examinés dans l'optique de ce régime de protection.

En application de l'article 22 de la Loi néerlandaise sur la conservation de la nature, le hamster est une espèce protégée aux Pays-Bas depuis 1973. En conséquence, cette espèce ne peut pas être capturée, tuée ou perturbée sans raison et ses terriers ne peuvent être détruits. Toutefois, s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que des plans d'occupation des sols qui risqueraient de menacer l'espèce ou son habitat, la loi prévoit une dérogation.

Le ministère de l'Agriculture a élaboré un « plan de conservation du hamster » pour la période 2000-2004. Ce plan vise à conserver l'espèce dans son habitat naturel en étendant le régime de protection aux populations de hamster restantes qui se trouvent toujours dans le centre et le sud du Limbourg. A cette fin, un programme de réintroduction et de reproduction rigoureux a été mis en place. Une zone homogène de 500 hectares réservée à l'habitat du hamster sera constituée ; elle comprendra onze zones centrales dont chacune pourra supporter une population viable de hamsters. Il est prévu de créer, dans le centre et le sud du Limbourg, des paysages arables durables où les hamsters ont de bonnes chances de survie. Le plan comporte 42 domaines spécifiques qui seront réalisés pendant la période 2000-2004.

Un programme de reproduction et d'élevage en captivité est également en cours, et des contacts ont été pris pour une coopération éventuelle avec l'Allemagne et la Belgique.

II. Application de la Convention

L'article 4 de la Convention prévoit :

1. *Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles qui sont énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.*
2. *Les Parties contractantes tiennent compte, dans leur politique d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.*

L'article 6 de la Convention prévoit :

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a. *toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;*
- b. *la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos ;*
- c. *la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;*
- d. *la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention, même vides ;*
- e. *la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.*

L'article 11 de la Convention prévoit :

1. *Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à :*
 - a. *coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;*
 - b. *encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.*
2. *Chaque Partie contractante s'engage à :*
 - a. *encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude de vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ; [...].*

III. Décision du Comité permanent

Lors de sa 19^e réunion, en décembre 1999, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier de suivi sur ce cas et a adopté la Recommandation n° 79 sur la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe (annexe I).

IV. Suivi de la mise en œuvre de la Recommandation n° 79

Informations de la *Badger to Bear Foundation*

Selon les informations fournies par la *Badger to Bear Foundation*, dans sa lettre datée du 17 avril 2000, c'est seulement sous la forte pression des ONG que le Gouvernement néerlandais a saisi sa dernière chance de préserver le hamster sauvage en mettant au point un programme de reproduction et en élaborant un plan de protection de l'espèce. Les premiers résultats d'une étude ADN indiquent que la variation génétique entre les derniers hamsters néerlandais (qui avaient été capturés pour le programme de reproduction) est extrêmement faible. En outre, les hamsters montrent des signes d'une consanguinité possible.

Par ailleurs, la survie du hamster n'est toujours pas garantie. En fait, il semblerait déjà que le plan de protection de l'espèce, tel qu'il a été publié en octobre 1999, n'est pas appliqué conformément aux dispositions et au calendrier prévus.

Informations du Gouvernement néerlandais

Ce dossier a fait l'objet de discussions lors de la réunion du Bureau de la Convention de Berne, le 27 avril 2000. Le président, M. Boere, s'exprimant au nom du ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et de la Pêche des Pays-Bas, a confirmé que le Gouvernement néerlandais porte une grande attention à ce dossier. Un rapport du gouvernement à ce sujet sera soumis au Comité permanent.



Annexe 1

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 79 du Comité permanent (adoptée le 3 décembre 1999) relative à la protection du grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Europe

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui visent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Considérant le grand hamster (*Cricetus cricetus*) comme un élément fondamental du patrimoine naturel européen en raison de sa valeur symbolique, scientifique, écologique, éducative, culturelle, récréative, esthétique et intrinsèque ;

Rappelant que le grand hamster (*Cricetus cricetus*) fait partie des espèces de faune strictement protégées énumérées à l'Annexe II de la convention ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant que toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle des espèces inscrites à l'Annexe II sont contraires à l'article 6 de la convention, sauf si les conditions de l'article 9 de la convention sont réunies ;

Réaffirmant que les espèces protégées au titre de l'Annexe II requièrent une protection *in situ* là où elles sont naturellement présentes et que le transfert d'individus vers d'autres habitats, pour répondre aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2.a, de la convention, doit être conduit dans le respect des obligations des articles 4 et 6 de la convention ;

Observant que le grand hamster est sérieusement menacé dans toute l'Europe occidentale, qu'il a disparu du territoire de nombreuses Parties contractantes, et qu'une régression sans précédent des niveaux de population est constatée dans certains pays d'Europe centrale ;

Constatant que la perte des habitats, la fragmentation de son aire de répartition et la réduction des aires favorables dans les espaces agricoles sont les principales causes d'extinction de cette espèce en Europe occidentale et de la diminution considérable de sa population en Europe centrale ;

Se référant à la Recommandation n° R (85) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la réintroduction d'espèces sauvages indigènes ;

Se référant à la Recommandation n° R (94) 6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un développement et une utilisation durables du monde rural accordant une attention particulière à la sauvegarde de la vie sauvage et des paysages ;

Eu égard à l'article 4 de la convention, à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats et à la Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent concernant les Zones d'intérêt spécial pour la conservation ;

Rappelant la Recommandation n° 58 (1997) du Comité permanent relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement ;

Se référant au rapport sur l'état de conservation des hamsters (*Cricetus cricetus*, *Cricetulus migratorius*, *Mesocricetus newtoni* et autres espèces de hamsters) en Europe (document T-PVS (99) 38) ;

Notant que la France et les Pays-Bas ont élaboré des plans de conservation pour le hamster, pour la période 2000-2004, et observant que la sous-population néerlandaise se situe entre des sous-populations voisines, ce qui signifie que sa disparition, même temporaire, amenuiserait les chances de survie des sous-populations des pays voisins ;

Conscient de la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour éviter l'extinction de cette espèce,

Recommande aux Parties contractantes de la Convention de Berne dont les populations de hamsters (*Cricetus cricetus*) sont réduites ou en déclin, et notamment à la Belgique, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas :

- a. de poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation de conservation du hamster ;
- b. de poursuivre leurs efforts pour appliquer les plans d'action existants et pour les adapter, s'il y a lieu, à l'aménagement du territoire ou à toute autre nouvelle menace ;
- c. de soumettre, au cours des cinq années à venir, des rapports annuels à la convention, décrivant les résultats des efforts déployés à cet effet ;
- d. de faciliter l'échange d'informations sur les mesures prises pour le rétablissement des populations de hamsters, en organisant au moins une fois par an une réunion des Parties et organisations concernées ;
- e. de demander d'améliorer la mise en œuvre de mesures agri-environnementales favorables à cette espèce dans le cadre de la politique agricole commune ;
- f. et, en particulier aux Pays-Bas, d'assurer une distribution homogène des réserves de hamsters interconnectées, et ce sur l'ensemble de leur ancien habitat, et de préserver l'état durable des réserves et des corridors de liaison.